

5-3.21.00 – Secteur des jeunes - Primaire

RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE L'ÉCOLE

5-3.21.01

Principes généraux

- 1) La répartition des fonctions et responsabilités vise à assurer aux élèves la meilleure qualité possible de services éducatifs, en tenant compte des besoins du milieu.
- 2) Les fonctions et responsabilités sont réparties entre les enseignantes et enseignants sur une base d'équité en recherchant l'égalité.
- 3) Les enseignantes et les enseignants participent au processus d'élaboration et de répartition des fonctions et responsabilités.

5-3.21.02

Procédure de consultation au niveau du Conseil de participation des enseignantes et des enseignants

Avant l'élaboration des tâches d'enseignement et la répartition des fonctions et responsabilités, la direction d'école consulte le CPEE sur:

- A) les critères de formation de groupes autres que le nombre d'élèves par groupe.
- B) les activités de la tâche éducative autres que l'enseignement.
- C) les éléments à considérer pour l'élaboration de tâches équitables.

8-5.05.04

La direction consulte le CPEE sur les éléments suivants:

A) Plan d'intervention:

La reconnaissance de temps à la tâche éducative et complémentaire et/ou les modalités de libération à l'égard du plan d'intervention et de son application;

B) La tâche complémentaire

La reconnaissance de temps à la tâche complémentaire pour un ou des éléments tels que:

- CPEE;
- Comité EHDAA au niveau de l'école;
- Mentorat (insertion professionnelle);
- Comité de perfectionnement local;
- Autres attributions prévues à la tâche complémentaire des enseignantes et des enseignants.

8-5.05.04 (suite)

C) La grille-horaire

L'établissement et les modalités d'application de la grille horaire en tenant compte notamment des éléments mentionnés ci-dessous:

- La durée des périodes d'enseignement;
- La durée des pauses et des récréations des élèves;
- La durée des périodes de repas et de dîner des élèves;
- L'amplitude quotidienne et hebdomadaire;
- La surveillance de l'accueil et le déplacement non comprise dans la tâche éducative;
- Le nombre de jours par cycle.

D) Surveillance lors d'intempérie ou de sécurité

Les modalités et le temps pouvant être accordé à la tâche pour la surveillance des récréations non prévue à l'horaire de surveillance pour des raisons notamment d'intempérie ou de sécurité.

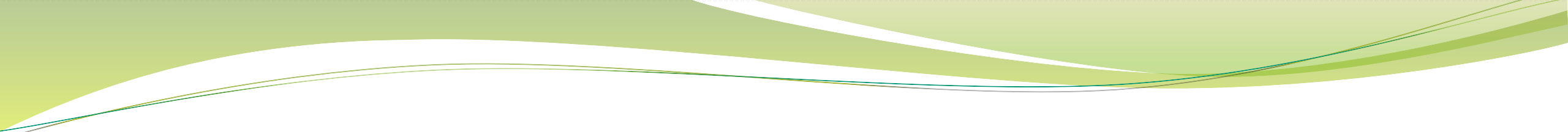
8-6.05

- 8-6.05.01
- Les enseignantes et les enseignants assurent efficacement la surveillance de l'accueil et des déplacements des élèves lors des entrées et sorties, lors des récréations et entre les périodes.
- Dans chaque établissement, le temps prévu pour l'accueil et les déplacements doit être équitable pour l'ensemble des enseignantes et enseignants.
- Durant la journée au primaire, l'enseignante ou l'enseignant (titulaire ou spécialiste) qui dispense les cours et leçons à un groupe assure les 2 périodes de surveillance d'accueil et de déplacement, sauf si celle-ci a lieu entre deux cours où il n'y a pas de récréation ou de période de dîner.
- 8-6.05.02
- La direction consulte le CPEE sur le temps reconnu à la surveillance de l'accueil et des déplacements.

5-3.21.02 (suite)

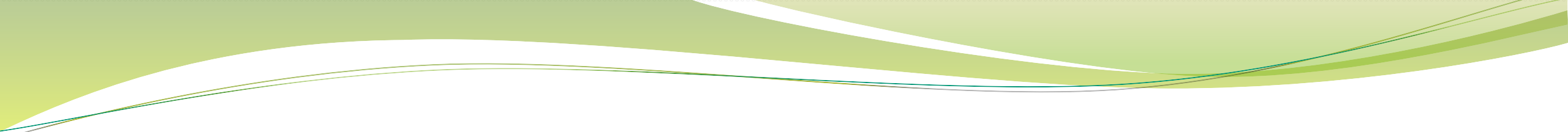
À cette fin, chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants, par champ ou discipline, identifie par consensus les éléments qui constituent pour leur champ ou pour leur discipline une tâche équitable.

Au primaire, ces éléments portent entre autres sur le nombre de classes ou de niveaux, le nombre d'heures d'enseignement, le temps partagé et les différentes mesures.



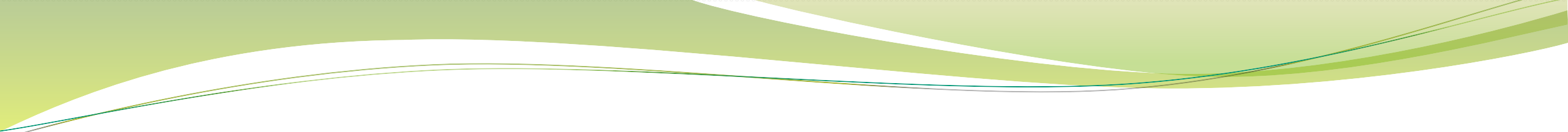
Chaque équipe d'enseignantes ou d'enseignants remet à la direction les éléments qui constituent pour leur champ ou leur discipline une tâche équitable et sont aussi déposés au CPEE.

À défaut de retenir les éléments déposés au CPEE, la direction demande une nouvelle proposition aux enseignantes et aux enseignants concernés en indiquant les éléments à modifier.



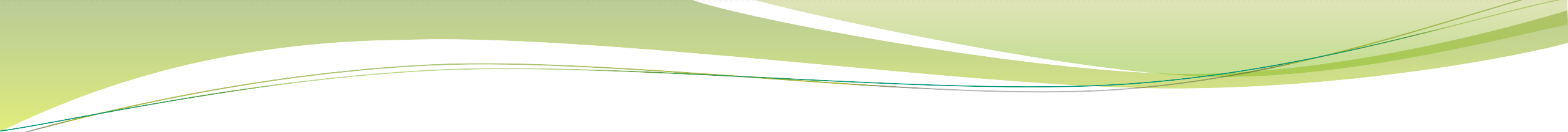
En cas d'impasse, la direction peut déterminer les éléments qui constituent une tâche équitable pour le ou les champs concernés et en informe le CPEE.

Les éléments sont ensuite remis au président du CPEE ainsi qu'à chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants.



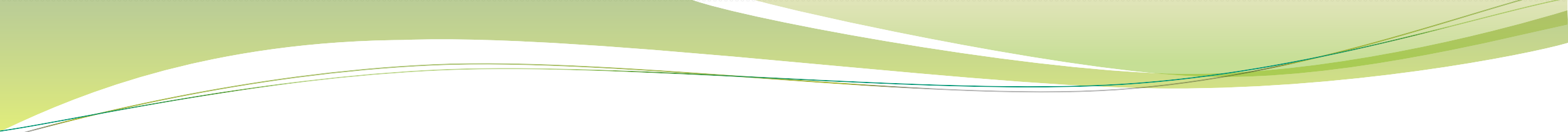
5-3.21.03

Procédure d'élaboration des tâches d'enseignement



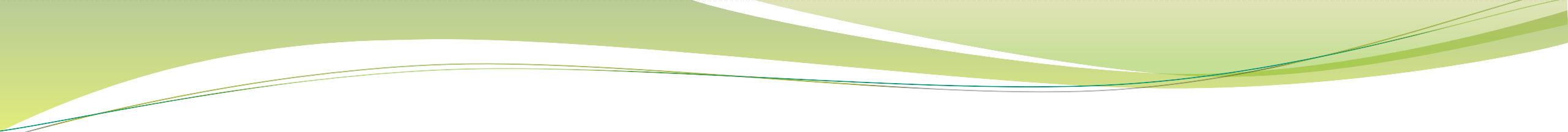
Lorsque la direction connaît le nombre d'enseignantes et d'enseignants affectés à l'école pour l'année scolaire suivante, elle fournit à chaque équipe concernée les données nécessaires telles:

- le nombre d'heures d'enseignement;
- le nombre de groupes d'élèves;
- le nombre de périodes correspondantes;
- les critères de formation de groupes d'élèves;
- les autres critères généraux.



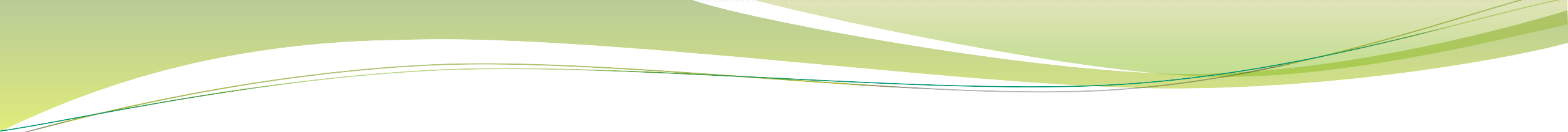
Chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants élabore un projet équitable de tâches d'enseignement conforme à la clause 5-3.21.02 et le soumet à la direction.

Si le projet ne respecte pas les éléments approuvés en vertu de la clause 5-3.21.02, la direction élabore un projet équitable de tâches d'enseignement pour cette équipe.

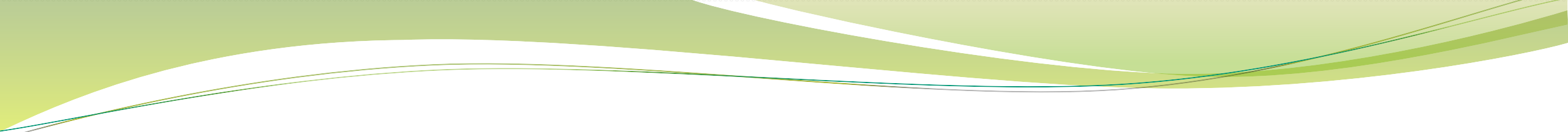


5-3.21.04

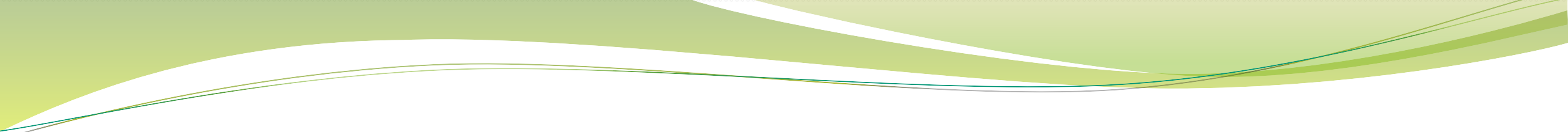
Procédure de répartition des fonctions et responsabilités d'enseignement



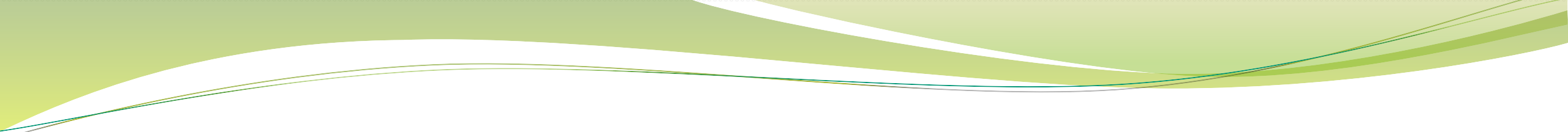
Préalablement à la répartition, la direction consulte chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants par champ ou discipline sur le ou les critères objectifs de répartition des fonctions et responsabilités qui pourra ou pourront être utilisés ultérieurement. Le ou les critères ainsi déterminés seront déposés au CPEE.



Chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants procède par consensus à la répartition des tâches d'enseignement telles qu'élaborées en 5-3.21.03. À défaut de consensus, le ou les critères objectifs déterminés précédemment s'appliquent.

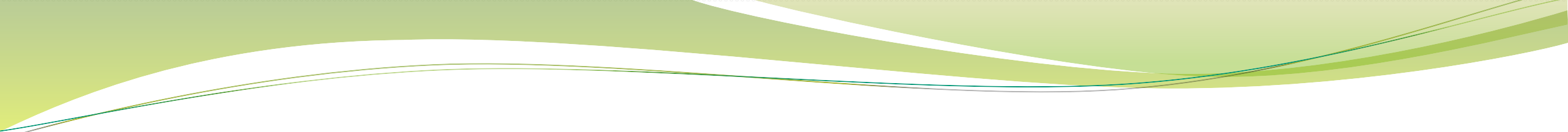
- 
- A) À l'ordre d'enseignement primaire et dans les écoles spécialisées, la direction réunit les enseignantes et les enseignants au cours d'une assemblée afin que ceux-ci lui soumettent un projet de répartition des fonctions et responsabilités d'enseignement.

La direction d'école confirme avant la date limite des demandes de désistement la tâche d'enseignement de chaque enseignante et enseignant.



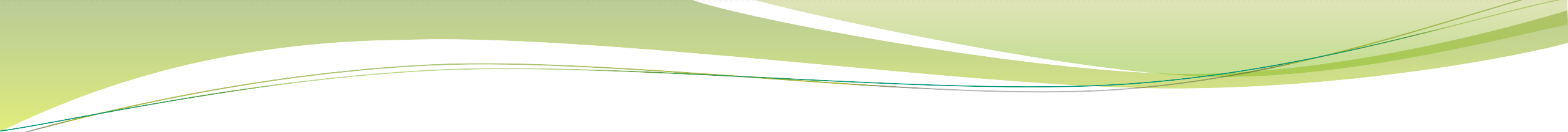
B) En cas de désaccord de la part de la direction avec une ou des affectations, la direction rencontre les enseignantes et enseignants concernés afin de s'entendre sur une nouvelle répartition.

À défaut d'entente, la direction répartit les tâches d'enseignement de manière juste et équitable et de façon à assurer aux élèves la meilleure qualité possible de services éducatifs.



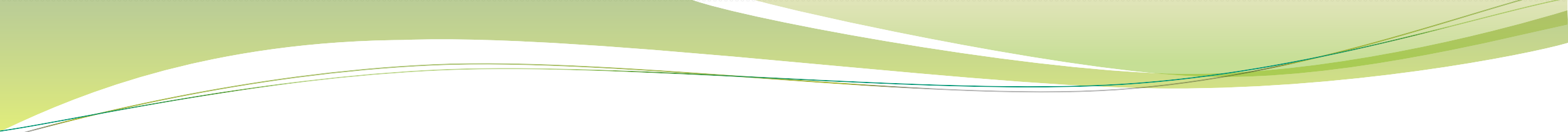
Avant le 15 octobre, la direction de l'école communique par écrit à l'enseignante ou à l'enseignant les éléments définitifs de sa tâche d'enseignement.

Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'enseignement ne peut intervenir sans l'assentiment de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.



5-3.21.05

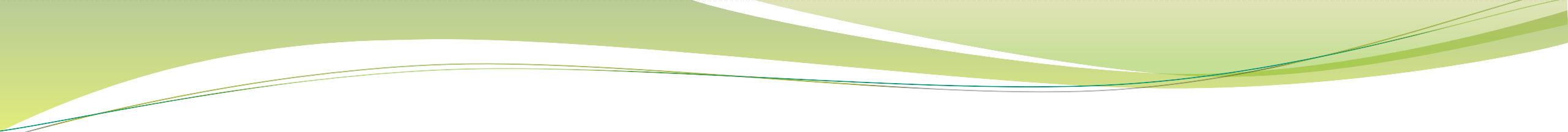
Procédure de répartition des activités autres que l'enseignement



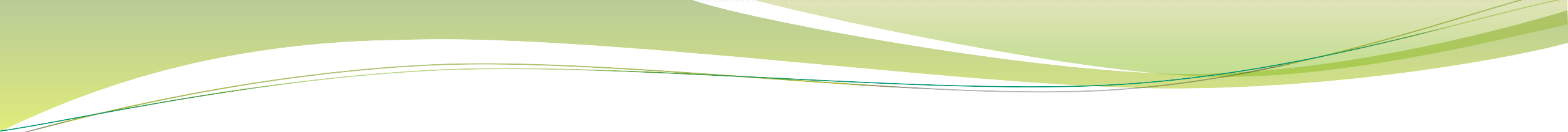
Après consultation des enseignantes et enseignants, la direction dépose un projet d'organisation des activités autres que l'enseignement au CPEE.

Par la suite, le projet retenu est soumis aux enseignantes et aux enseignants concernés qui participent à la répartition des activités autres que l'enseignement.

Advenant l'incapacité de s'entendre ou pour les activités qui n'ont pu être réparties à ce moment, la direction les distribue de manière juste et équitable.



Au primaire, la surveillance prévue à la clause 8-6.02 A) est assumée selon un système de rotation par les enseignantes et les enseignants de l'école et est répartie équitablement.



Avant la première journée de classe, la direction d'école confirme la répartition provisoire des activités autres que l'enseignement pour chaque enseignante et enseignant.

Avant le 15 octobre, la direction de l'école communique par écrit à l'enseignante ou l'enseignant les éléments définitifs des activités autres que l'enseignement de sa tâche.

Après le 15 octobre, aucune modification des activités autres que l'enseignement ne peut intervenir sans consultation de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

À défaut d'entente sur le moment du changement, un préavis d'au moins 5 jours doit être alloué à l'enseignante ou l'enseignant avant l'application de sa nouvelle tâche.